**Département du BAS-RHIN COMMUNE DE WINTZENHEIM KOCHERSBERG**

**Arrondissement**

**SAVERNE Procès-verbal**

 **des délibérations du Conseil Municipal**

Conseillers élus : **11**

Conseillers en fonction : **10** **Séance du 06 Octobre 2023**

Conseillers présents ou représentés : **9**

Date de convocation : 26/09/2023

Date publication : 12/09/2023

Sous la présidence de M. Alain NORTH

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie MATHERN

**SEANCE DU 06 Octobre 2023**

***Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité le Procès-Verbal du 01/09/2023***

**Etaient présents :**

**Le Maire** : Alain NORTH.

**Les adjoints** : Nathalie GEIGER, Thomas ROECKEL

**Les conseillers** : Frédéric SPILL, Stéphanie MATHERN, Hervé OUVRARD,

**Absents excusés :** Benoît REGEL, Marjorie NORTH, Guillaume CROISET,

**Procurations**: Marjorie NORTH pour Stéphanie MATHERN, Benoît REGEL pour Frédéric SPILL, Guillaume CROISET pour Alain NORTH

**1** : **Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 :**

**Approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse, des caractéristiques du lot, du choix du mode de location, des conditions particulières**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l’Environnement,

**Vu** l’arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1erfévrier 2033,

**Vu** l’avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 4 octobre 2023

**Exposé**

En application du Code de l’environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du lot de chasse communal et le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l’agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc..

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l’adoption de clauses particulières, etc….

S’agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l’exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

1. En cas d’exercice droit de priorité et lorsqu’il trouve à s’appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l’adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
2. S’il n’y a pas d’exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l’adjudication publique ou à la procédure d’appel d’offres.

S’agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l’adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l’article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**A) La constitution et le périmètre du lot de chasse, caractéristiques et contraintes du lot**

1. Décide de fixer à 165 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
2. Décide de procéder à la location en un seul lot comprenant 165 ha

Les caractéristiques du lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le projet de contrat joint.

**B) Le mode de location des lots**

1) Décide de mettre le lot unique en location et en l’absence de droit de priorité du locataire sortant, en location **par appel d’offres**

2) Décide pour la location par appel d’offres, de procéder à une publicité et de fixer la date de la remise des offres au **3 décembre 2023 à midi**.

1. Décide d’adopter le principe de clauses particulières. Ces prescriptions particulières, ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, sont listées pour le lot, dans le projet de contrat joint

Sont annexées à la présente délibération :

1. Une copie du procès-verbal concernant l’affectation à donner au produit de la location de la chasse.
2. Procès-Verbal de la réunion de la commission consultative communale de la chasse
3. Le projet de contrat
4. Le périmètre du lot de chasse

**2** : **Renouvellement 2023 Commission de contrôle des listes Electorales**

La dernière campagne de composition des commissions de contrôle des listes électorales ayant eu lieu en 2020 à l’issue des élections municipales, il doit être procédé en 2023 à une nouvelle composition, conformément aux dispositions de l’article R7 du code électoral.

Rappel du rôle de la commission :

* Veiller à la régularité des listes électorales
* Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires

La commission est compétente pour l’ensemble des bureaux de vote de la commune. Elle doit se réunir au moins une fois par an et en tout état de cause, entre les vingt quatrième et vingt et unième jour précédant chaque scrutin.

Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Composition de la commission :

* Un conseiller municipal (en l’absence de volontaires, le plus jeune conseiller est désigné d’office) : **M. Frédéric SPILL**

Le maire, les maires délégués, les adjoints au maire et les conseillers titulaires d’une délégation en matière d’inscription sur les listes électorales ne peuvent être désignés.

* Un délégué de l’administration désigné par la Préfecture

Ce délégué ne peut être ni un conseiller municipal de la commune, ni un agent de la commune, de l’établissement public de coopération intercommunale dont dépend la commune ou des autres communes membres de celui-ci.

* Un délégué du tribunal judiciaire compétent pour la commune, désigné par son président selon les mêmes règles que pour le délégué de l’administration.

Les 3 membres doivent être présents ou suppléés lors des réunions de la commission afin que celle-ci puisse délibérer valablement.

Suppléance des membres de la commission : **Mme Marjorie NORTH**

Il est vivement conseillé de proposer des membres suppléants de la commission dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les suppléants peuvent remplacer les titulaires soit momentanément, soit définitivement lorsqu’ils souhaitent mettre fin à leur fonction ou ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission.

3 : **Echange Terrain : ZIEGLER/Commune de WINTZENHEIM**

Le maire expose au conseil municipal que suite aux travaux de voirie réalisés au début des années 1980 dans la rue du Goeftberg, un accord avait été trouvé avec un riverain, notamment la famille ZIEGLER pour la réalisation de la voirie, d’une largeur confortable, sur la propriété ZIEGLER.

Il était convenu verbalement en contrepartie de céder une parcelle communale imbriquée dans leur propriété cadastrée section 2 N° 197.

Considérant qu’à ce jour aucune régularisation ne soit intervenue et

Vu que la régularisation amiable par un échange de terrains est acceptée par Monsieur Patrick ZIEGLER désormais propriétaire de la parcelle cadastrée Section 2 N° 206/31

Un PV d’arpentage **N° 246 R** a été établi par le Cabinet LAMBERT & Associés pour détacher les parcelles occupées par la voirie communale qui sont désormais cadastrées comme suit Section 2, N° 365/31 d’une contenance de 60 m² et Section 2, N° 366/31 d’une contenance de 6 m².

La parcelle de la commune est cadastrée sous la Section 2 N° 197 d’une contenance de 51 m²

Le conseil municipal, entendu les explications du maire, à l’unanimité des présents et représentés:

DECIDE d’échanger, la parcelle section 2 no 197 d’une contenance de 51 m² (cinquante et un mètre carré) sur le ban communal de Wintzenheim-Kochersberg appartenant à la commune de Wintzenheim (annexe 1) contre les parcelles section 2 N° 365/31 d’une contenance de 60 m² et Section 2, N° 366/31 d’une contenance de 6 m² sur la commune de Wintzenheim-Kochersberg. appartenant à Monsieur ZIEGLER Patrick, domicilié rue de l’Eglise à Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin) pour une valeur de 35 € le m² soit pour Monsieur ZIEGLER 66 m² à 35 € le m² pour un montant de 2 310,00 € (deux mille trois cent dix euros) et pour la commune de Wintzenheim 51 m² à 35 € le m² pour un montant 1 785,00 € (mille sept cent quatre-vingt cinq euros)

ACCEPTE le règlement de la différence de valeur de 525,00 € au profit de Monsieur ZIEGLER Patrick

ACCEPTE la prise en charge de l’acte d’échange par la commune

CHARGE le maire d’effectuer toutes les démarches nécessaires à l’exécution de cette délibération

AUTORISE le maire à signer tous documents y afférents

**4** : **Réhabilitation du bâtiment communal « Mairie-Multi services publics »**

Vu la délibération n° 2022/22 du 12 Août 2022, Attribuant de la Mission de maîtrise d’œuvre

« Réhabilitation Bâtiment Mairie/Ecole » à l’architecte Monsieur TRUMPFF

Vu l’estimation du montant de l’enveloppe des travaux à environ **786 750,00 €** hors mission SPS, mission Contrôle technique, Diagnostic « amiante » et « plomb » et mission de maîtrise d’œuvre estimés à environ **103 250,00 €**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »

Vu la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a imposé la mise en accessibilité de tous les ERP existants d’ici 2015

Vu la vétusté générale du bâtiment, des menuiseries extérieures, du système de chauffage au fioul, de l’absence d’isolation, de l’absence de l’accessibilité,

Vu la nécessité d’avoir des locaux fonctionnels pour les services de la mairie et des espaces pour d’autres services publics (Salle de réunion pour les associations, Médiathèque,…)

Vu la proposition du plan de financement ci-après :



Le conseil municipal entendu les explications du maire, après en avoir délibéré

DECIDE à l’unanimité des présents et représentés (10) :

* D’approuver l’Avant-Projet Définitif (APD)
* D’approuver le plan de financement ci-dessus
* Charge le Maire à demander des offres de prêts aux banques sur la base de 575 000 € sur une durée de 20 ans

CHARGE le maire à solliciter les partenaires pour l’octroi de subventions

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.